



# Bibliothèque municipale de Prayssac

## Règlement intérieur

### **I - Dispositions générales**

**Art. 1 :** La bibliothèque de Prayssac est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

**Art. 2 :** L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire. Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque. Les usagers sont prévenus à l'avance des modifications et fermetures éventuelles par la newsletter de la bibliothèque, sauf imprévu de dernière minute. Ces horaires sont précisés ci-dessous.

#### **Horaires d'ouverture :**

<b>Mardi</b>	9h-12h/15h-18h
<b>Mercredi</b>	9h-12h/15-18h
<b>Vendredi</b>	9h-12h
<b>Samedi</b>	9h-12h30

**Art. 3 :** Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation annuelle dont le montant est récapitulé dans le tableau suivant :

	<b>Prayssacois</b>	<b>Hors Prayssacois</b>
<b>Adulte</b>	12 €	15 €
<b>Tarif famille</b>	22 €	25 €
<b>Moins de 18 ans</b>	Gratuit	Gratuit
<b>AISP (pôle emploi, RSA, AAH)</b>	5 €	5 €
<b>Vacanciers</b>	5 €	5 €
<b>Associations</b>	22 €	25 €

**Art. 4 :** Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

## ***II- Inscriptions***

**Art. 5 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois uniquement pour les Praysacois afin d'avoir accès au tarif réduit). Il reçoit une carte qui rend compte de son inscription, valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

**Art. 6 :** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

## ***III. Prêt***

**Art. 7 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et à jour dans leur cotisation.

**Art. 8 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 9 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

**Art. 10 :** L'utilisateur peut emprunter 5 livres et livres audio à la fois pour une durée de 3 semaines. Les prêts sont renouvelables une fois.

**Art. 11 :** Les livres audios empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. La reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements sont formellement interdites. L'audition publique des livres audios en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.** Sauf exception expressément confirmée par la responsable de la bibliothèque.

**Art. 12 :** Les prêts à titre collectif sont autorisés aux établissements scolaires, aux centres socio-éducatifs et de loisirs, aux associations, aux établissements de santé et aux maisons de retraites. Ces structures peuvent emprunter jusqu'à 30 documents pendant une durée de trois semaines.

**Art. 13 :** Les articles momentanément indisponibles peuvent être réservés auprès des personnes assurant le prêt ou via le site web de la bibliothèque.

**Art. 14 :** Le fonds de la bibliothèque est composé d'ouvrages lui appartenant et d'un dépôt de la Bibliothèque Départementale du Lot (B.D.L). Le dépôt de la B.D.L est renouvelé tous les six mois. A l'approche de ce renouvellement, il est demandé aux lecteurs de rapporter les ouvrages concernés. Des livres que la bibliothèque ne possède pas peuvent être demandés par les lecteurs à la B.D.L par l'intermédiaire du personnel s'occupant du prêt.

#### ***IV. Recommandations et interdictions***

**Art. 15 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la Commune.

**Art. 16 :** A partir de 3 mois de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.). En l'absence de manifestation de la part des emprunteurs, la bibliothèque lancera une démarche de facturation via le Trésor public. La valeur du remboursement est de 10 € pour un livre de la Bibliothèque Départementale et de 15 € pour un livre acheté par la Commune dans les dix dernières années. Les livres ayant plus de 10 ans d'ancienneté et les dons ne seront pas facturés.

**Art. 17 :** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. L'utilisateur ne doit jamais les réparer lui-même, laissant ce soin au personnel de la bibliothèque qui dispose du matériel nécessaire. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. La valeur du remboursement est de 10 € pour un livre de la Bibliothèque Départementale et de 15 € pour un livre acheté par la Commune dans les dix dernières années. Les livres ayant plus de 10 ans d'ancienneté et les dons ne seront pas facturés.

**Art. 18 :** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

**Art. 19 :** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire, (excepté lors des animations où cela est prévu). L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, à l'exception des animaux d'assistance. Tous propos injurieux, discriminatoires, racistes, homophobes et politiques sont strictement interdits dans la bibliothèque.

**Art 20 :** Le personnel de la bibliothèque est habilité à recevoir des dons de documents à l'exclusion des supports vidéo et musicaux. Les ouvrages et documents sonores qui ne seront pas retenus à l'inscription à l'inventaire seront remis au donateur si celui-ci en exprime le désir, ou détruits.

**Art. 21 :** Le personnel de la bibliothèque aura autorité pour retirer du fonds de la médiathèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés. Ces documents seront distribués à des associations locales ou pilonnés.

#### ***V. Application du règlement***

**Art. 22 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art. 23 :** Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

**Art. 24 :** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.